

# Impôt anticipé : modifications dès 2023 et votation fédérale à venir

La procédure de déclaration qui permet d'éviter la perception de l'impôt anticipé (IA) au sein des sociétés d'un même groupe sera désormais plus largement admise. Elle s'appliquera à toutes participations égales ou supérieures à 10% (au lieu de 20% jusqu'ici). De plus, l'autorisation requise dans le cadre international pour appliquer la procédure de déclaration sera valable cinq ans, et non plus trois ans. Lors de sa séance du 4 mai 2022, le Conseil fédéral a adopté ces modifications, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

La part minimale du capital à détenir pour permettre la procédure de déclaration au sein du groupe – actuellement fixée à 20% – est abaissée à 10%. Lorsque la participation est supérieure ou égale à 10%, le versement de l'impôt anticipé avec remboursement ultérieur n'est pas obligatoire. De plus, la possibilité d'appliquer la procédure de déclaration ne sera à l'avenir plus réservée aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives, mais sera étendue à toutes les personnes morales détenant une participation qualifiée. L'autorisation préalable requise dans le cadre international pour appliquer la procédure de déclaration est désormais valable cinq ans au lieu de trois. Comme au niveau national, la procédure de déclaration sera aussi étendue aux sociétés au sens de la convention contre les doubles impositions applicable.

Ces changements procureront un avantage de liquidités aux groupes entre le moment du prélèvement et celui du remboursement de l'impôt anticipé. En outre, la charge administrative s'en trouve allégée tant pour les entreprises que pour l'Administration fédérale des contributions (AFC). Il existe un autre projet plus large qui conduit à la **suppression de l'impôt anticipé**, sous réserve de celui concernant les personnes physiques. Objet d'un référendum, ce projet sera **soumis à votation populaire le 25 septembre 2022**.

Le projet prévoit de supprimer de manière générale la retenue de l'impôt anticipé perçu sur le versement d'intérêts. Il s'agit ainsi de supprimer l'impôt anticipé sur les intérêts des obligations et du financement interne, autrement dit sur les intérêts versés d'une société à l'autre appartenant au même groupe. De toute façon, comme expliqué plus ci-dessus, cet impôt est restitué (les intérêts versés entre les sociétés d'un même groupe n'étant pas imposés). Il ne sera plus nécessaire de faire des procédures de déclaration - comme c'est actuellement le cas - car l'impôt anticipé s'avère carrément supprimé lorsqu'il est versé entre sociétés d'un même groupe.

Le projet supprime également l'impôt anticipé sur les intérêts versés à l'étranger. Cela répond à une certaine logique : si l'intérêt est versé à l'étranger, c'est alors le pays étranger qui dispose de la souveraineté fiscale. La société (société / banque) qui verse les intérêts à l'étranger devra fournir les informations au fisc étranger pour permettre à celui-ci de percevoir l'impôt sur les intérêts. Mais l'impôt anticipé continuera d'être perçu sur les intérêts versés à une entité (personne morale ou personne physique) domiciliée en Suisse, puisqu'aucun renseignement ne peut être donné en raison du secret bancaire et que l'impôt anticipé garde dans ce cas sa fonction de garantie.

On conserve donc pleinement l'impôt anticipé sur les revenus d'intérêts provenant d'avoirs de personnes physiques domiciliées en Suisse - auprès de banques et de caisses d'épargne -, qui sont versés à des personnes physiques domiciliées en Suisse.

Ce projet, s'il est accepté, rendra sans objet le projet concernant l'élargissement de la procédure de déclaration de l'impôt anticipé.

Le peuple doit se prononcer le 25 septembre 2022 sur ce projet de loi, et c'est à cette date que nous connaissons le sort réservé à cet impôt, largement critiqué dans les milieux économiques.